Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
MINISTERE DE L'INTERIEUR

29 SEP. 2016

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

et le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police

Mesdames et messieurs les préfets de région

Mesdames et messieurs les préfets de département

Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

NOR INTK1623916J

Objet : Instruction relative aux subventions 2016 du FIPDR dédiée aux opérations de sécurisation des écoles et établissements scolaires ;

P.J. : 2 annexes.

Par la circulaire du 25 novembre 2015 et les instructions des 22 décembre 2015 et 29 juillet 2016, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'intérieur ont défini le cadre de leur coopération renforcée et l'ensemble des dispositifs mis en place pour sécuriser les écoles, les collèges et les lycées.

La mise en sûreté de ces structures nécessite un accompagnement exceptionnel en direction des collectivités territoriales mais également des établissements privés sous contrat. Pour ce faire, un abondement exceptionnel des crédits du FIPD à hauteur de 50 millions d'euros a été décidé.

Ces crédits supplémentaires seront mis à disposition des collectivités territoriales et des associations ou organismes gestionnaires des établissements privés sous contrat pour permettre la réalisation de travaux urgents de sécurisation indispensables à la lumière des plans particuliers de mise en sûreté et/ou diagnostics de sûreté.

La présente instruction définit les conditions d'utilisation de ces crédits exceptionnels pour la fin de l'année 2016. Elle précise notamment la nature des travaux prioritaires éligibles pour les établissements scolaires dont les mesures de sûreté apparaissent aujourd'hui insuffisantes.

Vous porterez la plus grande attention aux dossiers d'ores et déjà prêts à être lancés, pour lesquels

vous bénéficierez d'une délégation de crédits pour en permettre l'engagement au plus tard le 30 octobre.

La circulaire FIPDR pour 2017 définira les modalités d'instruction de cette enveloppe exceptionnelle dans le cadre général d'utilisation des crédits FIPDR.

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

Annexe 1

A-Travaux et investissements éligibles

Cet abondement doit être mobilisé en urgence en faveur des priorités suivantes :

1- Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante à savoir :

- vidéo-protection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'école ou établissement scolaire. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents points d'accès névralgiques de celui-ci ;
- portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC également.

2- Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments à savoir :

- mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie) ;
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques…).

Pour définir les travaux indispensables pour sécuriser les écoles et établissements scolaires publics ainsi que les établissements privés sous contrat face à la menace terroriste, les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les associations, sociétés ou organismes peuvent notamment s'appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté desdites écoles ou sur le diagnostic sûreté dressé par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

A minima, les dossiers ne pourront être acceptés que si le plan particulier de mise en sûreté de l'école ou de l'établissement a été actualisé au risque terroriste.

Pour les montants supérieurs à 90 000€, les demandes de subventions ne pourront être traitées que sur avis partagé des référents sûreté.

B-Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales ou EPCI gestionnaires des écoles et établissements publics d'enseignement ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés sous contrat.

C-Taux de financement

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas et, sur proposition des préfets, pourront aller jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxes pour les collectivités territoriales et EPCI les plus fragiles et les établissements d'enseignement les plus vulnérables, sans être inférieures à 20 %.

D- Modalités d'instruction des dossiers

Transmission des dossiers prêts à être financés

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à la protection des écoles /des établissements scolaires, il est demandé aux préfets de transmettre les dossiers éligibles présentés par les communes et EPCI pour les écoles et, par exception, les conseils départementaux et les conseils régionaux, pour les collèges et lycées, dès lors qu'ils sont complets et prêts à être financés avant la clôture de l'exercice budgétaire en cours.

Les dossiers prêts à être financés seront transmis le plus tôt possible, au fil de l'eau, et au plus tard jusqu'au 15 octobre, selon le modèle de fiche d'instruction joint avec les pièces justificatives à l'adresse suivante

Ministère de l'intérieur
Délégation aux coopérations de sécurité
Place Beauvau
75800 PARIS

E- Décision de financement

Information des préfectures

Les dossiers dont le financement sera retenu au niveau central feront l'objet d'une information aux préfets, ainsi que d'une délégation de crédits spécifique pour en permettre l'engagement dans les délais les plus brefs.

Annexe 2

Fiche d'instruction pour la gestion des demandes de subvention relatives aux projets de sécurisation des écoles et établissements scolaires

Les demandes de subvention liées aux projets de sécurisation des écoles et établissements scolaires, déposées dans le cadre de l'abondement spécifique au FIPD dédié à la mise en sûreté de ces bâtiments, devront être adressées à la mission pour le développement de la vidéoprotection au sein de la délégation aux coopérations de sécurité, à l'adresse indiquée dans la circulaire, selon le formalisme simplifié suivant :

Il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des écoles et établissements placés sous sa responsabilité

- CERFA de demande de subvention intégralement complété.
- Fiche décrivant pour chaque demande, l'école/les écoles ou l'(les)établissement(s) concerné(e)s, la désignation de cet/cette (ou ces) école(s) ou établissement(s) et les travaux prévus pour chaque site ; en cas de dispositif de caméras de vidéoprotection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus.
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs écoles/établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque école/établissement)
- Pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par école/établissement, le diagnostic partagé des référents sûreté.
- Une attestation du porteur du projet que le ou les écoles/établissements concerné(e)s par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'école/l'établissement face au risque terroriste.